



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ICNP/3/9
6 janvier 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Troisième réunion

PyeongChang (République de Corée), 24-28 février 2014

Point 4.1 de l'ordre du jour provisoire*

SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS (ARTICLE 29)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. L'article 29 du Protocole de Nagoya exige de chaque Partie qu'elle veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers et sous la forme décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole (CdP-RdP), et lui fasse rapport sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

2. À sa onzième réunion, la Conférence des Parties a dans le paragraphe 6 a) de la décision XI/1 A décidé que le point "Suivi et établissement des rapports (Article 29)" devait être examiné par le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (le Comité intergouvernemental) à sa troisième réunion, en prévision de première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole.

3. En vertu de ladite décision, par le biais de la notification 2013-003 (ref. No. SCBD/SEL/ABS/VN/BG/81188) du 17 janvier 2013 et des rappels du 16 mai et du 2 août 2013, le Secrétaire exécutif a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales ainsi que les parties prenantes concernées à fournir des points de vue et/ou des informations pertinentes sur le suivi et l'établissement des rapports aux fins de leur examen par le Comité intergouvernemental. Au 9 novembre 2013, le Secrétaire exécutif avaient reçu des contributions des Parties suivantes : Chine, Inde, Japon, Nigéria et Union européenne et ses États membres. Toutes ces contributions sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/icnp3/submissions/>.

* UNEP/CBD/ICNP/3/1

4. Compte tenu des contributions reçues, le Secrétaire exécutif a établi la présente note en vue d'aider le Comité intergouvernemental à examiner les intervalles et le format du suivi et de l'établissement des rapports en vertu du Protocole de Nagoya et ce, en prévision de première réunion des Parties au Protocole. La Section II examine les mécanismes d'établissement des rapports en vertu de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ainsi que les leçons tirées de leur expérience. La Section III examine le suivi et l'établissement des rapports en vertu du Protocole de Nagoya. Enfin, la Section IV contient des recommandations qu'il est proposé de soumettre à l'examen du Comité intergouvernemental à sa troisième réunion.

II. SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

A. Établissement des rapports en vertu de la Convention

5. L'article 26 de la Convention exige de chaque Partie qu'elle présente à la Conférence des Parties (CdP) un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

6. Dans le paragraphe 4 de la décision II/17, la Conférence des Parties a décidé que les premiers rapports nationaux devraient être établis pour sa quatrième réunion; la date limite du 30 juin 1997 a été fixée pour la présentation des rapports, date qui a été prorogée à deux reprises. Un total de 153 premiers rapports nationaux a été reçu, soit 79% du nombre total des Parties à la Convention.

7. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties, dans le paragraphe 5 de la décision V/19, a demandé aux Parties de soumettre leurs rapports nationaux pour examen à toutes les deux réunions ordinaires de Conférence des Parties (c'est-à-dire tous les quatre ans). La quatrième rapport national, qui devait être soumis pour le 30 mars 2009, l'a été par un nombre beaucoup plus élevé de Parties que dans les cas précédents à hauteur en effet de 177 quatrièmes rapports nationaux pour 91% du nombre total des Parties.

8. Le premier rapport national utilisait un format narratif en vertu duquel les Parties étaient appelées à répondre à des questions générales sur l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et en vertu duquel le Secrétariat suggérait des questions à traiter sous chaque point par le biais de lignes directrices générales¹, offrant ainsi un format d'établissement des rapports souple. Un format plus structuré et fondé sur un questionnaire (avec des choix multiples) a été utilisé pour les deuxième et troisième rapports nationaux et un format narratif utilisé à nouveau pour les quatrième et cinquième rapports. Le groupe de travail spécial sur l'examen de l'application de la Convention a dans son évaluation de l'expérience et des propositions faites pour le cinquième rapport national (UNEP/CBD/WG-RI/3/6) noté une amélioration de l'adéquation de l'information comme suite à l'utilisation d'un format narratif. Il a toutefois aussi noté que la taille des rapports variait considérablement tout comme c'était le cas pour l'information contenue dans les rapports, ce qui rendait par conséquent difficile leur analyse.

9. En réponse à ces questions, à sa dixième réunion, la Conférence des Parties a, dans le paragraphe 10 de la décision X/10, décidé que les cinquièmes rapports nationaux utiliseraient au besoin un format narratif conjugué à l'utilisation d'outils suggérés comme des tableaux, des graphiques et des questionnaires pour les besoins de l'analyse statistique et que le format des cinquièmes et sixièmes

¹ Voir l'annexe de la décision II/17.

rappports devraient respecter un modèle cohérent, afin de permettre un suivi à long terme de l'état d'avancement du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ainsi que des progrès réalisés pour atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. À l'heure actuelle, un nouvel outil destiné à faire établir les rapports en ligne par le biais du mécanisme du centre d'échange de la Convention est à l'essai. Les cinquièmes rapports nationaux sont attendus pour le 31 mars 2014 au plus tard.

10. Outre l'adaptation du format d'établissement des rapports aux nouvelles circonstances et à une situation en évolution constante (c'est-à-dire de nouvelles requêtes de la Conférence des Parties), les intervalles à respecter pour l'établissement des rapports ont également été adaptés afin de coïncider avec l'examen à mi-parcours du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique en 2014 et son évaluation finale en 2020.

11. Le format du cinquième rapport national couvre l'accès et le partage des avantages au moyen de l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de l'objectif 16 d'Aichi qui dispose que "d'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale". La deuxième partie du cinquième rapport national prévoit également l'établissement de rapports sur l'accès et le partage des avantages et ce, dans le cadre général des rapports établis par les pays sur la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'intégration de cette diversité.

B. Suivi et établissement des rapports en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

12. L'article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques exige de chaque Partie qu'elle veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du Protocole et, à des intervalles réguliers décidés par la CdP-RdP, fasse rapport à la CdP-RdP les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

13. Dans le paragraphe 5 de la décision BS-I/9, les Parties au Protocole ont été priées de soumettre leurs rapports tous les quatre ans mais de soumettre durant la période initiale de quatre ans un rapport intérimaire deux années après l'entrée en vigueur du Protocole. Cinquante-cinq Parties ont soumis un rapport national intérimaire (45%) tandis que le premier rapport national l'avait été par 89 Parties (63%). Les pourcentages ont continué d'augmenter très récemment, le deuxième rapport national ayant été soumis par 151 Parties (94%).

14. Les rapports nationaux peuvent être soumis par le biais du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques mais ils peuvent également l'être par celui d'un mécanisme de soumissions non électroniques. Le format d'établissement des rapports le plus récent (pour les deuxièmes rapports nationaux) a été élaboré en vue de minimiser la charge de travail des Parties tout en obtenant les informations importantes concernant l'application des dispositions du Protocole. Ce format a été structuré autour des articles du Protocole. La plupart des questions posées ne nécessitaient qu'une case à cocher dans un ou plusieurs encadrés et pour chaque article, une zone texte étant fournie pour donner de plus amples détails sur l'application. Bien que la longueur du texte n'ait fait l'objet d'aucune limite, pour faciliter l'examen et la synthèse des informations figurant dans les rapports, les répondants ont été invités à faire en sorte que leurs réponses soient aussi pertinentes et succinctes que possible. Les rapports nationaux et les informations qu'ils contiennent peuvent être consultés et analysés à l'aide d'un outil d'analyse disponible par l'intermédiaire du centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques².

² Pour de plus amples informations, voir : <http://bch.cbd.int/database/reports/>.

15. En vertu du Protocole de Cartagena, le processus de suivi et d'établissement des rapports ainsi que les procédures et mécanismes de respect des obligations³ sont liés entre eux. Les fonctions du Comité chargé du respect des obligations⁴ comprennent notamment les suivantes : a) examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations prévues par le Protocole, compte tenu des informations contenues dans les rapports nationaux présentés conformément à l'article 33 du Protocole ainsi que par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques; et b) prendre des mesures, le cas échéant, ou présenter des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole⁵. De surcroît, dans la décision BS-V/1, les Parties ont décidé que le Comité chargé du respect des obligations peut fournir de conseils ou une assistance à une Partie ou faire des recommandations à la CdP-RdP concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités à une Partie lorsque cette Partie n'a pas communiqué son rapport national, ou que les informations contenues dans le rapport national montrent que la Partie concernée a des difficultés à respecter ses obligations aux termes du Protocole (paragraphe 1 a) et b)).

16. Le Comité chargé du respect des obligations a également fait des recommandations sur le format d'établissement des rapports dont a ensuite tenu compte le Secrétaire exécutif lorsqu'il a examiné ce format comme le lui avait demandé la CdP-RdP⁶. Les Parties qui éprouvent des difficultés à achever leurs rapports nationaux dans les délais impartis sont encouragées à demander l'assistance du Secrétariat ou du Comité et à consulter, le cas échéant, des experts nationaux et des experts inscrits au fichier d'experts en matière de prévention des risques biotechnologiques⁷.

C. Leçons apprises

17. Afin de déterminer les intervalles et le format d'établissement des rapports nécessaires pour appliquer l'article 29 du Protocole de Nagoya, il est important de s'inspirer des données de l'expérience et des leçons de la Convention et du Protocole de Cartagena en vue de tirer parti des bonnes pratiques en matière d'établissement des rapports qui ont été élaborées.

18. Les taux d'établissement des premiers rapports soumis en vertu de la Convention et du Protocole de Cartagena ont été inférieurs aux taux souhaités; de plus, les rapports soumis avaient souvent une taille différente et leur contenu souffrait de déséquilibres. Comme indiqué dans le document UNEP/CBD/WG-RI/1/10 intitulé 'Mécanismes d'établissement des rapports en vertu de la Convention et d'autres conventions', il faut donner aux Parties suffisamment de temps pour établir les rapports et avec l'assistance de lignes directrices. En outre, il faut donner au Secrétaire exécutif suffisamment de temps pour analyser les rapports.

19. Les formats d'établissement des rapports narratifs et plus structurés ont des avantages mais aussi des inconvénients comme les décrit le document UNEP/CBD/WG-RI/1/10 et comme l'indique la note du Secrétaire exécutif intitulée 'Rapports nationaux : examen de l'expérience acquise et propositions pour les cinquièmes rapports nationaux (UNEP/CBD/WG-RI/3/6)'. Les formats narratifs donnent aux Parties la souplesse nécessaire pour décider de ce sur quoi il est important de faire rapport et tendent par ailleurs à donner des documents plus intéressants et informatifs; toutefois, ils génèrent parmi les rapports soumis

³ Les procédures et mécanismes de respect des obligations ont été adoptés par la décision BS-I/7 à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

⁴ Un Comité chargé du respect des obligations a été créé en vertu du paragraphe 1 de la section II de la décision BS-I/7 en vue de promouvoir le respect des dispositions du Protocole, appelé qu'il est à traiter les cas de non-respect par les Parties et à donner des conseils ou une assistance selon que de besoin.

⁵ Décision BS-I/7, Annexe, section III, paragraphe 1 d) et e).

⁶ Décision BS-IV/14, paragraphe 5 et décision BS-VI/14, paragraphe 9.

⁷ Décision BS-V/14, paragraphe 7.

plus de différences de taille et de structure, ce qui rend une comparaison difficile. En outre, l'utilité de l'information que contiennent nombre de rapports est mise en péril par des chevauchements ou des répétitions entre différents chapitres. Les rapports narratifs sont également en général plus complexes à analyser et ils exigent une plus grande contribution humaine à leur examen. En revanche, des questions structurées permettent plus facilement de générer des informations comparables entre les Parties, facilitant l'analyse nécessaire pour évaluer l'application. Un format du style 'case à cocher' permet l'automatisation d'une grande partie de l'analyse.

20. Un inconvénient possible de la méthode structurée de la case à cocher est qu'elle risque de simplifier outre mesure le format d'établissement des rapports. Cela peut se solder par des rapports nationaux dans lesquels les réponses n'ont guère fait l'objet d'une réflexion ou dans lesquels les réponses ne sont pas accompagnées d'informations à leur appui, mettant ainsi en péril l'utilité des informations fournies.

21. Il sied de noter que les formats d'établissement des rapports en vertu du Protocole de Cartagena et de la Convention ont évolué au fil du temps, les besoins changeant avec l'application et l'acquisition de données d'expérience. Il demeure important de veiller à ce que ces formats soient accessibles et faciles à utiliser et de réduire la charge de travail des Parties tout en obtenant les informations importantes sur l'application des dispositions.

22. La capacité humaine et financière limitée de quelques Parties peut empêcher une soumission ponctuelle et des rapports détaillés. Consciente de ces limitations, la Conférence des Parties à la Convention a invité, dans ses décisions VIII/14 et VIII/16, le Fonds mondial pour l'environnement et d'autres instruments financiers à fournir une aide financière aux Parties éligibles afin d'appuyer l'établissement de leurs rapports nationaux. Le Fonds mondial pour l'environnement a également été invité à envisager et mettre en place des mécanismes plus faciles et plus rapides pour allouer des fonds à ces Parties de telle sorte qu'elles puissent établir leurs futurs rapports nationaux. De même, dans leur décision BS-IV/14, les Parties au Protocole de Cartagena ont prié instamment le Fonds pour l'environnement mondial de mettre des ressources financières à la disposition des Parties admissibles afin qu'elles puissent préparer leurs rapports nationaux. Des ressources financières peuvent faciliter l'établissement des rapports nationaux en permettant aux Parties de se livrer à des consultations parmi les ministères et organismes participant à l'application et/ou avec les parties prenantes concernées sur les activités réalisées pendant la période visée et d'assembler les informations nécessaires pour achever le rapport.

III. SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS EN VERTU DU PROTOCOLE DE NAGOYA

23. L'article 29 du Protocole de Nagoya exige de chaque Partie qu'elle veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers et sous la forme décidés par la CdP-RdP, et lui fasse rapport sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

24. Au nombre des autres dispositions pertinentes du Protocole figurent les suivantes :

a) Le paragraphe 4 de l'article 26 qui dispose que la CdP-RdP suit régulièrement l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective; et

b) L'article 31 dispose que la CdP-RdP procède, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite à des intervalles déterminés par la CdP-RdP à une évaluation de son efficacité.

25. La procédure de suivi et d'établissement des rapports en vertu du Protocole de Nagoya pourrait aider à réaliser les objectifs suivants :

- a) établir un niveau de référence pour l'application des dispositions et, par conséquent, pouvoir évaluer et mesurer l'état d'avancement de l'application des dispositions du Protocole;
- b) donner aux Parties la possibilité de faire une auto-évaluation du niveau de respect des obligations en vertu du Protocole, faciliter les processus nationaux de planification et suivre l'état d'avancement de l'application au niveau national;
- c) faciliter le partage de l'information entre les Parties sur l'application, y compris les bonnes pratiques et les leçons apprises;
- d) faciliter l'évaluation de l'efficacité du Protocole dans le contexte de l'article 31 sur l'évaluation et l'examen; et
- e) faciliter l'identification des problèmes et lacunes en matière d'application afin d'éclairer la prise de décisions par la CdP-RdP pour ainsi promouvoir l'application effective du Protocole conformément au paragraphe 4 de son article 26.

26. Le suivi et l'établissement des rapports pourraient également jouer un rôle dans la promotion du respect des dispositions du Protocole et l'examen des cas de non-respect. Toutefois, cette question doit être débattue au titre du point 3.7 de l'ordre du jour provisoire sur les procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect, y compris des procédures et des mécanismes visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant.

27. À la lumière de ces objectifs et tirant parti des données de l'expérience et des leçons apprises comme le souligne la section II du présent document, les sous-sections A et B ci-dessous proposent des critères pour l'élaboration du format d'établissement des rapports et des intervalles du processus de suivi et d'établissement des rapports en vertu du Protocole de Nagoya.

28. Dans l'examen de cette question, il est important de garder à l'esprit que les obligations que contient le Protocole de Cartagena sont de nature similaire à celles du Protocole de Nagoya et que les données de l'expérience du Protocole de Cartagena peuvent être particulièrement pertinentes pour l'examen du suivi et de l'établissement des rapports sur l'application de l'article 29 du Protocole.

A. Intervalles

29. *Rapport intérimaire.* La présentation précoce d'un rapport sur l'application du Protocole pourrait donner aux Parties la possibilité de faire une auto-évaluation du niveau de respect des obligations en vertu du Protocole et faciliter les processus nationaux de planification. Elle pourrait par ailleurs faciliter l'identification des problèmes et difficultés en matière d'application afin d'éclairer la prise de décisions par la CdP-RdP et contribuer à la création de niveaux de référence en vue de suivre et d'évaluer l'application du Protocole.

30. Étant donné que la première évaluation de l'efficacité du Protocole doit avoir lieu quatre années après l'entrée en vigueur du Protocole, il est suggéré qu'un rapport intérimaire soit soumis avant de la deuxième réunion de la CdP-RdP afin d'arrêter un niveau de référence, suivi qu'il serait d'un premier rapport national à soumettre avant la troisième réunion de la CdP-RdP afin que son analyse éclaire la processus d'évaluation et d'examen en vertu de l'article 31 du Protocole.

31. *Intervalles.* Après le premier rapport national et après le précédent du cycle d'établissement des rapports de la Convention et du Protocole de Cartagena, il est suggéré que les rapports nationaux soient soumis à des réunions ordinaires alternées des Parties au Protocole (cycle de quatre ans), sauf décision contraire de la CdP-RdP.

32. *Délai de présentation des rapports.* Pour donner aux Parties suffisamment de temps pour établir leurs rapports nationaux au moyen de consultations qui feraient intervenir les parties prenantes concernées et pour donner au Secrétaire exécutif suffisamment de temps pour analyser les rapports, il est suggéré de donner aux Parties un délai d'un an à compter de la date de publication d'émission de la notification pour la présentation de leurs rapports nationaux.

33. Dans l'hypothèse où le Protocole entre en vigueur à temps pour la première réunion des Parties qui se tiendra simultanément avec la douzième réunion de la Conférence des Parties, le cycle proposé d'établissement des rapports serait le suivant :

	Délai de présentation	Examen
Rapport intérimaire	Fin 2015	CdP-RdP 2 (2016)
Premier rapport	Fin 2017	CdP-RdP 3 (2018) – Premier processus d'évaluation et d'examen en vertu de l'article 31
Deuxième rapport	Fin 2021	CdP-RdP 5 (2022)
Troisième rapport	Fin 2025	CdP-RdP 7 (2026)

B. *Format d'établissement des rapports*

34. *Format du rapport.* Il est proposé que le format soit conçu de telle sorte qu'il minimise la charge de travail que constitue l'établissement des rapports pour les Parties et qu'il évite la répétition des informations qui sont déjà disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages tout en recueillant les informations les plus importantes sur l'application des dispositions du Protocole.

35. S'agissant du rapport intérimaire, un format structuré pourrait être élaboré qui faciliterait en effet la comparaison des informations et l'analyse des rapports. Il pourrait consister en de simples questions fermées (c'est-à-dire à choix multiples) liées à l'état du respect des obligations en vertu du Protocole mais donnant la possibilité d'inclure des informations narratives. Parmi les importantes informations à inclure sous forme de narration pourraient figurer des informations sur les mesures prises pour appliquer le Protocole ainsi que les problèmes et les difficultés rencontrés. Des lignes directrices pourraient être élaborées pour aider les Parties à remplir cette tâche. Le format d'établissement des deuxièmes rapports nationaux élaboré en vertu du Protocole de Cartagena pourrait constituer un bon exemple.

36. *Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.* Il est suggéré que les Parties soumettent leurs rapports nationaux par le truchement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Un format électronique facile à utiliser pourrait être mis au point pour faciliter la communication en ligne de l'information et un mécanisme pourrait être inclus pour permettre des communications non électroniques comme dans le cas d'autres formats communs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. L'utilisation de ce Centre pour l'établissement des rapports offre plusieurs avantages.

37. Le format d'établissement des rapports pourrait faire usage du vocabulaire contrôlé du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. L'utilisation de cette liste convenue de phrases et de

mots facilité la saisie de l'information et permet des recherches systématiques et harmonisées au travers de l'information incorporée dans les rapports nationaux et de l'information disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. La présentation des rapports par le truchement du Centre faciliterait leur analyse et la création de données agrégées via l'utilisation d'outils électroniques d'analyse des données.

38. *Niveau de référence et indicateurs.* Le format pourrait être conçu pour aider à établir un niveau de référence (image globale) de l'état d'application du Protocole et inclure des indicateurs qui contribueraient à suivre l'efficacité du Protocole.

39. L'établissement de ce niveau de référence facilitera l'évaluation de l'état d'avancement de l'application ainsi que le futur processus d'évaluation et d'examen du Protocole qui aurait lieu selon l'article 31 quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole (CdP-RdP 3).

40. *Outil dynamique et souple.* Il importe de noter que, pour les rapports ultérieurs, le format devrait changer, les questions qui ne sont plus pertinentes pouvant être supprimées, les questions qui sont pertinentes pour l'état d'avancement en cours de l'application étant conservées et des questions additionnelles étant formulées conformément à de futures décisions de la CdP-RdP; le processus de suivi et d'établissement des rapports devrait lui aussi s'adapter, faisant usage des bonnes pratiques et des leçons apprises et incorporant les retours d'information des Parties.

IV. QUESTIONS SUGGÉRÉES POUR EXAMEN

41. Le Comité intergouvernemental, sur la base des données de l'expérience et des leçons tirées de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques, souhaitera peut-être :

a) examiner les intervalles à respecter pour l'établissement des rapports comme suggéré dans la sous-section A de la section III du présent document et faire des recommandations pour examen par la première réunion des Parties au Protocole, y compris la possibilité de faire examiner un rapport intérimaire par la deuxième réunion des Parties au Protocole;

b) examiner les critères d'élaboration du format d'établissement des rapports en vertu du Protocole de Nagoya comme suggéré dans la sous-section B de la section III du présent document;

c) au cas où le Comité intergouvernemental décide de faire établir un rapport intérimaire comme mentionné dans l'alinéa a) ci-dessus, prier le Secrétaire exécutif d'élaborer un projet de format pour présentation par le truchement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages aux fins de son examen et de son adoption par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion de la Conférence des Parties au Protocole.
